

ORGANISME GENERAL D'APPEL

CLICHY, LE 30 mars 2021 – L'organisme général d'appel (OGA) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

Olympic Nice Natation (ONN)

Olympic Nice Natation – Montpellier Water-Polo (Elite Masculine)

Non-respect du protocole sanitaire pour l'organisation des championnats fédéraux de Water-Polo

Faute contre l'honneur ou la bienséance

Lors du match de Championnat de France Elite Masculine du 10 mars 2021, opposant l'équipe de l'Olympic Nice Natation à celle du Montpellier Water-Polo, les arbitres de la rencontre évoquent la présence dans l'enceinte sportive de « *dirigeants du club, anciens dirigeants, parents et frères de certains joueurs ainsi que d'autres joueurs niçois non-inscrits sur la feuille de match* » - sans respecter par surcroît pour certains d'entre eux l'obligation du port du masque obligatoire dans les établissements recevant du public -, qui auraient en outre tenu des propos injurieux tout au long et après la rencontre.

L'Organisme de discipline fédéral (ODF), lors de sa séance du 24 mars 2021, a décidé de sanctionner l'ONN cumulativement :

- d'une interdiction de participer aux deux prochains matches du Championnat de France Elite Masculine de Water-Polo ; l'ONN perd ainsi ces deux prochains matches sur le score de 8-0, sans perdre un point supplémentaire au classement général du Championnat considéré ; cette sanction prend effet dans les conditions prévues à l'article 23 du règlement disciplinaire fédéral, c'est-à-dire pour les matches EN TOURCOING LILLE METROPOLE – OLYMPIC NICE NATATION et OLYMPIC NICE NATATION – SETE NATATION respectivement prévus les 3 et 10 avril 2021 ;
- de trois matches disputés à domicile à huis clos ; cette sanction prend effet à compter de la date d'autorisation administrative d'accueil du public des établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation – de type X et PA – prise par les autorités administratives compétentes.

Par une décision du 25 mars 2021, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la FFN, a interjeté appel de la décision de l'ODF. Par un courriel du 26 mars 2021, l'ONN a également interjeté appel de la décision de l'ODF.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme Général d'Appel (OGA) ont considéré :

- que l'ONN n'avait pas respecté le protocole sanitaire pour l'organisation des championnats fédéraux de Water-Polo, en ce que les gradins étaient bel et bien occupés par 27 personnes – nombre largement supérieur au strict nécessaire pour l'organisation de la rencontre, pouvant ainsi être considéré comme du public ;

qu'à titre surabondant, l'obligation générale de sécurité dévolue à tout organisateur de manifestations sportives ne s'avère en l'espèce pas remplie par l'ONN ;

- qu'il résulte en outre du rapport des deux officiels fédéraux ainsi que de la vidéo officielle de la rencontre que des propos injurieux et déshonorants ont été proférés à l'encontre du corps arbitral et peuvent être objectivement imputés à l'entraîneur principal ainsi qu'aux spectateurs supporters de l'ONN ; que les clubs ont un rôle essentiel à jouer dans la transmission des valeurs et principes fondamentaux régulateurs des activités de la natation ; qu'il appartient ainsi aux clubs d'anticiper les débordements potentiels de leur préposé et de leur public afin d'adopter un comportement qui soit conforme aux règles de la bienséance et de l'honneur de la discipline du water-polo ;

qu'en tant qu'organisateur de la rencontre, une obligation de résultat s'impose à l'ONN en ce qui concerne le bon déroulement de la rencontre ; qu'au regard de cette obligation de résultat pesant sur l'organisateur de la rencontre , l'ONN est objectivement responsable des désordres qui résultent du fait de l'attitude de son public – injures, propos déshonorants ;

- que le non-respect du protocole sanitaire pour l'organisation des championnats fédéraux de Water-Polo ainsi qu'une faute contre l'honneur ou la bienséance sont ainsi établis à l'encontre de l'ONN ; qu'en effet les griefs tirés de la survenue de ces faits s'avèrent être de nature à justifier qu'une sanction soit infligée à l'ONN ;
- qu'au demeurant l'interdiction de participer aux deux prochains matches du Championnat de France Elite Masculine de Water-Polo n'apparaît ni opportune au regard des faits reprochés à l'ONN ni en adéquation avec l'objectif fédéral d'équité de la compétition ;

Par conséquent, **l'OGA décide de réformer la décision de l'ODF, en ce qu'il sanctionne cumulativement l'ONN :**

- **de trois matchs disputés à domicile à huis clos ; cette sanction prend effet à compter de la date d'autorisation administrative d'accueil du public des établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l' article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation – de type X et PA – prise par les autorités administratives compétentes ;**
- **d'une amende de 1 000 (mille) euros (€) ;**

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.